

Envoyé en préfecture le 13/01/2026
Reçu en préfecture le 13/01/2026
Publié le 13/01/2026
ID : 039-243900354-20251201-ARR2025_31-AI

Arrêté 2025/31
portant nouvel ac
la sous-régie de recettes
« Restauration à l'Espace des Mondes
Polaires »

Le Président de la Communauté de communes de la Station des Rousses,

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18-1 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

VU l'arrêté 2025/31 du 10 décembre 2025 instituant une régie de recettes et d'avances pour l'Espace des Mondes Polaires ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 10 décembre 2025 ;

ARRÊTE

Article 1

Il est institué une sous-régie de recettes auprès du service restaurant de l'Espace des Mondes Polaires (EMP) géré par la Communauté de communes de la Station des Rousses Haut-Jura (CCSR).

Article 2

Cette sous-régie est installée à l'Espace des Mondes Polaires, sis 146 rue de la Croix de la Teppe, 39220 PREMANON.

Article 3

La sous-régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 4

La sous-régie encaisse les produits suivants :

1. Nourriture
2. Boissons

Article 5

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : numéraire ;
- 2° : carte bancaire.

- Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un reçu.

Article 6

Un fonds de caisse d'un montant de 500 € est mis à disposition du sous-régisseur.

Article 7

Le montant maximum de l'encaisse numéraire que le mandataire est autorisé à conserver est fixé à 1 500 €.

Article 8

Le mandataire est tenu de verser le montant de l'encaisse au régisseur ou sur le compte de dépôt de fonds de la régie, dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par mois.

Envoyé en préfecture le 13/01/2026

Reçu en préfecture le 13/01/2026

Publié le 13/01/2026

Berger
Levrault

ID : 039-243900354-20251201-ARR2025_31-AI

Article 9

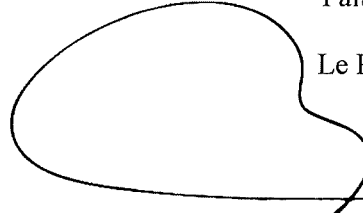
Le mandataire verse auprès du régisseur la totalité des justificatifs minimum une fois par mois.

Article 10

Le Président de la Communauté de communes de la Station des Rousses Haut-Jura et le comptable public assignataire de Saint-Claude sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait aux Rousses, le 01 décembre 2025.

Le Président,



Nolwenn MARCHAND

